



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**CONVENTION RÉGIONALE DE PARTENARIAT
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DANS LE SECTEUR DES METIERS DE LA COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES**

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la coiffure en Région Normandie, entre,

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Région, Monsieur Pierre-André DURAND,

et,

- L'Union Nationale des Entreprises de Coiffure de Normandie, représentée par Monsieur Christophe DORE.

Il a été décidé les points suivants:

Préambule :

La coiffure est une activité artisanale soumise à un régime spécifique issu de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et c'est son article 16 qui soumet l'exercice de cette activité à une obligation de qualification professionnelle, l'article 19 précisant les conditions dans lesquelles les entreprises s'immatriculent au Répertoire des Métiers (RM).

La mise en œuvre de ce dispositif est assurée par les chambres de métiers et de l'artisanat lors de l'immatriculation au RM avec la vérification de la qualification préalable à l'installation puis par les agents des services de la protection des populations et des DREETS lors de contrôles effectués dans les entreprises.

Le salon de coiffure doit être sous le contrôle effectif et permanent d'un titulaire du Brevet Professionnel coiffure ou d'un titre équivalent ou de niveau supérieur et la coiffure au domicile des clients devant quant à elle être au minima être exercée par un titulaire du CAP coiffure.

Le secteur de la coiffure en Normandie représente 4286 établissements de coiffure, 4581 salariés et 1486 apprenants (apprentis et lycéens).

L'UNEC Normandie, organisation représentative des métiers de la Coiffure et professions connexes, a pour mission la promotion et le développement des entreprises artisanales de coiffure sur la Normandie et dans un contexte de saine concurrence.

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal, sous toutes ces formes, la concurrence déloyale entre les entreprises sont une nécessité pour la préservation de l'emploi des salariés et l'activité économique de ce secteur d'activité. Cette lutte fait partie prenante de l'action de contrôles des services de l'Etat.

Le travail illégal créé un préjudice important pour les comptes publics (perte de recettes fiscales), les organismes de protection sociale (perte de cotisations sociales), les entreprises qui subissent une concurrence déloyale et aux salariés qui ne peuvent bénéficier de leur protection sociale et du droit du travail.

Ce plan vise à combattre le travail illégal classique (travail dissimulé), mais aussi les fraudes plus complexes.

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal : le travail dissimulé, et les nouvelles formes d'emploi (auto-entrepreneuriat, location de fauteuils...) (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.), le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif, le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail, la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes, mais aussi peines d'emprisonnement) ainsi que civiles.

Par ailleurs, aux sanctions civiles et pénales prononcées par le juge, s'ajoute la possibilité pour le Préfet de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement, saisie du matériel ayant servi à la commission de l'infraction, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

Article 1 - Lutter contre le travail illégal sous toutes ces formes : l'information réciproque entre DREETS Normandie/DDTES et UNEC :

Pour ce faire :

- Participation d'un représentant de l'UCLTI de la DREETS et/ou de la DDETS aux réunions (assemblée générale, séminaires régionaux, intervention dans les établissements de formation) de l'Union Régionale sur la thématique de la prévention du travail illégal.
- Participation de l'Union régionale des métiers de la coiffure aux réunions thématiques des services de la DREETS et/ou des DDETS de la région Normandie.
- Information, sur demande des agents de contrôle de l'inspection du travail dans le cadre de l'article L.8113-5-2 du code du travail, de l'inscription au Répertoire des métiers et de la possession d'un diplôme nécessaire à l'exercice de la profession à l'adresse de messagerie électronique suivante : contact@unec-normandie.fr

Article 2 - Mobiliser les acteurs du secteur d'activité : l'information des situations particulières :

Lorsque les professionnels constateraient une situation particulière au regard des obligations sociales, une fiche de liaison, en annexe, est mise à leur disposition pour faire état auprès de l'Union des singularités constatées. L'Union se chargera de faire le tri, sur un premier niveau, des informations transmises, et portera à la connaissance, à l'adresse de messagerie de l'Unité de Contrôle de Lutte contre le Travail Illégale de la DREETS, des manquements relevés et ce pour traitement.

Un retour sera porté à la connaissance de l'Union sur le suivi de la fiche de liaison, sous les strictes réserves des obligations de discrétion professionnelle réciproques, et les garanties informatiques dû au respect de la vie privée.

Article 3 - Appuyer les actions en justice : les sanctions pénales

Des opérations concertées contre le travail illégal en lien avec les orientations définies par le plan régional de lutte contre le travail illégal (PRLTI) sont conduites au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) par les corps de contrôle visés par le code du travail sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Comme le prévoit l'article L.2132-3 du Code du travail, les organisations professionnelles signataires peuvent se constituer partie civile dans les procédures établies par les différents corps de contrôle, préjudiciables directement ou indirectement à l'intérêt collectif de la profession.

A cette fin, sur leur demande, la DREETS pourra informer le signataire de la présente convention :

- sur le fait que des infractions ont été constatées à l'encontre d'une entreprise ;
- qu'une procédure a été transmise au parquet ;
- du n° d'enregistrement du parquet si le service en a connaissance.

De même, l'organisation professionnelle pourra, conformément au 4° de l'article L.8224-3 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

L'organisation professionnelle se réserve l'opportunité de saisir la Chambre des métiers de Normandie des résultats pénaux pour mobiliser les sanctions administratives conséquentes (radiation du répertoire des métiers...).

Article 4 : Comité de suivi

Les signataires mettront en place un comité de suivi de la présente convention, chargé de veiller à son application, d'en mesurer les effets et de valoriser des actions exemplaires.

Ce comité de suivi sera composé de représentants de l'État, et de l'organisation professionnelle signataire de la présente convention.

Il se réunira, à l'initiative du partenaire le plus diligent, au moins une fois par an et au plus tard à la date anniversaire de la présente convention.

Un bilan annuel sera établi dans le cadre du comité de suivi sur les points suivants :

- les suites réservées aux signalements,
- les actions de contrôles effectués, les constats et suites données,
- les actions de sensibilisation et réunions diverses.

Les perspectives à mettre en place pour l'année suivante seront établies à l'issue de ce bilan.

Fait le lundi 25 octobre 2021 à Rouen,

- **Pour l'Etat**, Le Préfet de Normandie, Pierre-André DURAND

Pour l'organisation professionnelle,

- l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure de Normandie, représentée par Monsieur Christophe DORE.